

## FIPHFP : NOTICE EXPLICATIVE DE VOTRE DECLARATION 2010 A FAIRE SUR LE SITE [www.fiphfp.fr](http://www.fiphfp.fr)

### 1 – QUI COTISE

Les collectivités territoriales qui emploient 20 agents et plus, en équivalent temps plein.

Les effectifs à prendre en compte sont appréciés au **1<sup>er</sup> janvier 2009**.

Il s'agit :

- des stagiaires et titulaires de la fonction publique (et non les stagiaires en formation professionnelle) ;
- les non titulaires en contrat à durée indéterminée ;
- les non titulaires en contrat à durée déterminée nommés sur des emplois permanents.  
(exemple : secrétaire de mairie dans une commune de moins de 1 000 habitants, à 17 h 30 par semaine au plus) ;
- les non titulaires en contrat à durée déterminée nommés sur des emplois non permanents, mais présents le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et ayant travaillé au moins 6 mois consécutifs en 2008 ;
- les agents mis à disposition ;
- les agents mis à disposition de la collectivité territoriale par le centre de gestion ;
- les agents affectés à des services qui ont un budget annexe (exemple : régie directe des eaux), puisque ces agents ont été nommés par l'autorité territoriale de la collectivité territoriale. La déclaration sera comme celle faite à la CNRACL et au RAFP (et non comme à l'IRCANTEC).

Les agents à temps non complet sont comptabilisés en équivalent temps plein (exemple : 2 agents à mi-temps compteront pour un agent). Vous devez faire figurer le nombre entier et deux décimales (exemple : une collectivité territoriale emploie 30 agents à temps complet, 10 agents à mi-temps et 5 agents à quart de temps ; l'effectif sera de 36,25 agents).

Ne sont pas comptabilisés dans les effectifs :

- les élus ;
- les agents sous CAE et CA (les CUI ne seront pris en compte qu'à partir de 2011) ;
- les agents non titulaires qui remplacent un titulaire, si ce titulaire perçoit encore une rémunération.

#### ATTENTION :

- les collectivités territoriales qui atteignent l'effectif de 20 agents doivent faire une déclaration au FIPH, même si elles n'ont pas reçu de lettre d'appel à déclarer. Elles ont l'obligation de se manifester ;
- les collectivités territoriales qui ont reçu une lettre d'appel doivent faire une déclaration, même si l'effectif est inférieur à 20.

## 2 – COMMENT DECLARER

La cotisation sera calculée sur la base des données figurant dans la déclaration. La déclaration est obligatoirement dématérialisée. Le support papier n'est plus admis à compter de 2010.

### 2.1. – Le calendrier

- à compter du 18/03/2010, chaque collectivité territoriale qui emploie au moins 20 agents (voir ci-dessus) reçoit un COURRIER D'APPEL. Il s'agit du lancement de la campagne. Mais attention : comme indiqué ci-dessus, toutes les collectivités territoriales qui reçoivent ce courrier d'appel doivent remplir leur déclaration, même si elles emploient moins de 20 agents et les collectivités territoriales qui atteignent cet effectifs sont tenues de se manifester, même si elles n'ont pas reçu de lettre d'appel ;
- du 01/04 au 31/05/2010 : sur le site du FIPH (CNRACL), l'outil de saisie de la déclaration est ouvert ;
- vers le 10/05/2010, les collectivités territoriales qui n'ont pas effectué leur déclaration recevront une lettre de relance ;
- le 31/05, le bilan sera dressé et les collectivités territoriales qui n'ont pas fait leur déclaration recevront une lettre de mise en demeure. L'accès internet au formulaire de déclaration sera réouvert et cela jusqu'au 15/07/2010 environ.

En l'absence de déclaration dans les délais, la cotisation sera calculée forfaitairement, sur la base de la déclaration de l'année 2009.

- le 30/09/2010 : le compte de la collectivité territoriale sera fermé. Un titre exécutoire sera émis et la collectivité territoriale recevra la notification du montant à payer.

### 2.2. – La déclaration

L'accès sera donc ouvert du 01/04 au 31/05/2010.

Le "chemin" est le suivant :

Sur le site de la CNRACL :

- >> "employeur" – saisir identifiant et code confidentiel –
- >> vous arrivez sur "espace personnalisé" >> accès aux services
- >> déclaration FIPHFP : vous pouvez :
  - saisir directement les données de votre déclaration ;
  - ou - faire une simulation en cliquant sur "évaluer votre contribution".

Dans tous les cas vous devez renseigner :

- l'effectif de la collectivité territoriale (comme indiqué au 1 ci-dessus) ;
- le nombre de travailleurs handicapés employés par la collectivité territoriale au 01/01/2009. Il s'agit :
  - o des travailleurs reconnus handicapés par la MDAPH (ou COTOREP) ;
  - o des titulaires d'une carte d'invalidité ;
  - o des titulaires d'une pension d'invalidité ;
  - o des CAE et CA reconnus travailleurs handicapés, présents au 01/01/2009 et ayant travaillé dans la collectivité au moins 6 mois consécutifs en 2008 ;
  - o des agents ayant bénéficié d'un reclassement pour raison médicale : l'avis du comité médical et l'arrêté de l'autorité territoriale sont indispensables ;
  - o des agents ayant bénéficié d'un aménagement de poste, après avis du comité médical (l'avis du médecin du travail ne suffit pas) ;
  - o les agents dont la maladie professionnelle a été reconnue ou victime d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité au moins égale à 10 % percevant une rente d'invalidité (régime général) ou l'ATI (CNRACL ; pour l'ATI quel que soit le taux d'invalidité) ;

- les dépenses qui peuvent compenser l'obligation d'emploi, dans la limite de la moitié. (exemple : une collectivité qui emploie 200 agents a une obligation d'emploi de 12 travailleurs handicapés – 200 x 6 %. Elle emploie 8 travailleurs handicapés. Elle devrait employer 4 travailleurs handicapés de plus. La compensation pour ces dépenses ne portera que sur l'équivalent de 2 travailleurs handicapés).

Ces dépenses sont les suivantes :

- o sommes versées aux ateliers protégés (il faut y réintroduire la TVA et les matières premières). Il s'agit des montants TTC ;
- o sommes consacrées aux aménagements de poste après avis du comité médical ;
- o paiement d'un traducteur ;
- o moyens de transport ;
- o aides au logement et à la restauration des travailleurs handicapés ;
- o aides versées à certains organismes ;
- o conception de matériel ;
- o formation sur un matériel particulier ;
- o sommes correspondantes au :
  - maintien dans l'emploi d'un travailleur présentant un handicap lourd. Les sommes correspondant aux dépenses énumérées ci-dessus seront inscrites. Si le total dépasse 11.300,00 € (35 % du traitement minimum de la fonction publique = 6.650,00 € x 2 au 01/10/2009), ce total devra être inscrit dans la rubrique correspondante. S'il est inférieur, la rubrique ne sera pas renseignée et les sommes figureront dans les dépenses énumérées ci-dessus ;
  - maintien dans l'emploi après avis du comité médical : il faudra renseigner la rubrique si le total des dépenses est supérieur à 10 % du traitement moyen de la fonction publique. Si ce total est inférieur, les sommes figureront dans les dépenses énumérées ci-dessus.

ATTENTION : si la dépense est financée par le FIPHFP, elle ne peut figurer dans les dépenses compensatoires.

- Le recueil statistique :

**ATTENTION :**

Pour la première fois, vous DEVEZ obligatoirement remplir et valider les DONNEES STATISTIQUES, faute de quoi LA DECLARATION NE SERA PAS VALABLE.

Ce recueil ne sera pas ouvert pendant la période complémentaire et la collectivité qui a rempli la déclaration sans avoir rempli le recueil statistique, risque de se voir appliquer une cotisation forfaitaire.

### 3 – COMMENT COTISER

- Après avoir rempli et validé la DECLARATION et le RECUEIL STATISTIQUE, votre formulaire sera pris en compte par le FIPHFP dans les 24 heures.
- Le versement doit être effectué tout de suite, le FIPHFP n'émettant ni facture ni titre de recette. RIB et référence de compte du Fonds figurent au verso de la lettre d'appel ainsi que sur le site, dans l'onglet *FIPH – Cotisations*.  
Figure également au verso de la lettre d'appel un justificatif de la dépense destiné à l'agent comptable.

**POUR VOUS AIDER :**

Si vous avez perdu identifiant et mot de passe, vous pouvez téléphoner au :  
**0820 84 85 86 – choix 1**